DÉCRET

N.° 2028.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôſe, an 2.e de la République Françaiſe ; une & indiviſible,

Relatif à la circulation des Denrées & Marchandiſes de première néceſſité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce, d'agriculture & des ponts & chauſſées ſur la pétition des citoyens *Renal* & compagnie, relativement à des ſucres dépoſés chez le citoyen *Lecœur,* négociant-commiſſionnaire à Rouen, leſquels ſucres ils ont refuſé de vendre, ſous prétexte d'un procès commencé pour cet effet entre deux maiſons de commerce ;

Paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que rien ne peut arrêter la circulation des denrées & marchandiſes déclarées de première néceſſité par les lois des 26 juillet & 29 ſeptembre derniers (vieux ſtyle), & que dans le cas de conteſtation pour la propriété, le produit de la vente doit reſter en dépôt juſqu'au jugement définitif.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivôſe, an ſecond

de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* MONMAYOU & CLAUZEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le dix-huitième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.